



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques  
Pôle Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 18/04/2024

Affaire suivie par : Pierre-Yves Lannuzel  
Tél. : 02 56 63 74 99  
Courriel : pierre-yves.lannuzel@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**

à

M. Le Maire  
Mairie de Lauzach  
1 plasenn an Ti-Kêr  
56190 Lauzach

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de suppression d'un plan d'eau

Ref : Déclaration IOTA n°0100038487

PJ : APG relatif à la rubrique 32.30 pour les dispositions relatives aux opérations de vidange (chapitre IV)

Vous avez déposé le 19 janvier 2024, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de suppression d'un plan d'eau situé à Lauzach (56190), dans le bourg sur la parcelle cadastrale ZE0110.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux décrits dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- vidange et suppression du plan d'eau ;
- suppression de la digue aval d'un plan d'eau d'environ 9 200 m<sup>2</sup> ;
- maintien de l'entité en tant que zone d'expansion de crue ;
- remise en talweg et restauration du cours d'eau sur un linéaire de 255 m.

Les travaux seront à préciser lors de l'étude de maîtrise d'œuvre, que vous avez engagée. Un dossier d'exécution sera transmis à la DDTM, au plus tard quinze jours avant le lancement des travaux, pour informer des éléments apportés au projet, notamment pour préciser le tracé du cours d'eau et les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que de la création des mares, de l'élimination des espèces exotiques envahissantes et de la gestion des rejets des eaux pluviales de la route en zones humides.

Ces travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux compléments apportés en avril 2024, ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales cité en pièce jointe.

Le plan de gestion du site initial (cours d'eau, zones humides, ripisylve, mares, ...) sera fourni, après la fin des travaux, dans un délai de trois mois.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) prescriptions spécifiques relatives à la vidange du plan d'eau :

- L'unité biodiversité, milieux aquatiques et forêt de la DDTM et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés de la date de vidange au moins une semaine avant son démarrage ;

- La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 01 novembre au 30 avril, pour inclure la période de reproduction des amphibiens et des espèces piscicoles (arrêté frères de 2015) ; la maîtrise et la régulation du débit de vidange sont garanties ;
- Au préalable, une recherche du système de vidange devra être réalisée, afin d'optimiser les conditions de vidange. Si un système de vidange est opérationnel, il sera utilisé, dans les conditions ci-dessous. Sinon, la vidange est opérée par pompage des eaux du plan d'eau, avec la mise en place d'un batardeau dans l'enceinte de l'étang, pour former un bassin et implanter un système de pêcherie et de décantation des eaux évacuées, dans les conditions ci-dessous ; Ces précisions devront faire l'objet d'un PAC à transmettre à la DDTM ;
- Une surveillance des conditions météorologiques et hydrologiques est réalisée pour adapter le débit de la vidange et l'arrêter si nécessaire ;
- La vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne doit pas conduire à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau ;
- Afin de limiter le départ de matières en suspension et leur impact en aval, un système de filtration final sous forme de gabion avec un géotextile est installé à la sortie du plan d'eau. L'état du filtre est surveillé en période de vidange. En cas de colmatage, le filtre est remplacé afin de maintenir l'efficacité du dispositif ;
- Les sédiments extraits lors du curage des filtres seront régalés sur les zones exondées du plan d'eau, après ressuyage dans un bac de décantation ;
- Les paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau au niveau de la sortie du filtre situé le plus en aval sont mesurés. Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :
  - Ammonium NH4 : < 2 mg/l
  - Matières en suspension MES < 1 g/l (la mesure est réalisée à l'aide d'un turbidimètre)
  - Oxygène dissous : > 3 mg/l ;
- Les mesures sont conservées et transmises au service chargé de la police de l'eau (adresse : [ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr)). La vidange est arrêtée en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles ;
- Afin de limiter le risque de départ de sédiments, le dispositif de décantation et de filtration sera laissé en place après la vidange, au cours de la renaturation du cours d'eau (voir ci-dessous), le temps du ressuyage des vases et jusqu'à la reprise de la végétation dans l'emprise de l'ancien plan d'eau.

## 2) Prescriptions spécifiques relatives aux travaux de renaturation

- La renaturation se fera selon le profil en long et le profil en travers définis dans le dossier, après une étude plus précise sur le tracé. En effet le tracé du dossier actuel n'est que indicatif,
- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
  - Les arbres et arbustes, constitués d'espèces locales, devront être replantés en ripisylve, suivant le plan de gestion et les enjeux de biodiversité;
  - Si les travaux sont réalisés en dehors d'une situation d'assec du cours d'eau, un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes, toutes tailles confondues, sera réalisé avant la mise en place des batardeaux, puis lors de l'assèchement initial de la zone de chantier ;
  - Un rechargement du fond du lit mineur avec des substrats naturels de composition granulométrique identique à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...).
  - Un dispositif de filtration (de type gabion avec géotextile) sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. Ce dispositif sera mis en place même en période d'assec afin de prévenir des précipitations de type orangeuses.
  - La circulation des engins sur la zone de chantier et particulièrement dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum.
  - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifiquement aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur .
  - Si les travaux ne peuvent être réalisés en assec, la hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux. La durée des travaux devra être réduite au minimum afin de permettre le rétablissement de la continuité écologique au plus tôt.
  - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement

retiré ;

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) et en phase d'exploitation. L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

### 3) Prescriptions spécifiques relatives à la protection de la biodiversité

- Les arbres à enjeux Chiroptères ou Grand capricorne devront être marqués, durant la phase travaux et ainsi préservé comme habitat potentiel ;
- La création des mares et des bassins tampon des eaux pluviales devra faire l'objet d'un PAC à transmettre à la DDTM et devra être conforme au règlement du SAGE ;
- L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les poissons pêchés, après nettoyage pour éviter le transfert d'Egéria, seront remis dans un plan d'eau équivalent (habitat lentique), Pour les petits sujets, ils seront éliminés ;
- L'opération de vidange devra éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales, elles seront détruites dans les meilleurs délais par les moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux. Tous les protocoles devront être mis en œuvre ;
- Les travaux sur la ripisylve seront réalisés en dehors de période reproductrice de l'avifaune, du 1<sup>er</sup> avril au 15 août de l'année de leur exécution, à l'exception d'interventions limitées en ampleur et sous réserve de s'assurer de l'absence de nids actifs d'espèces protégées.
- Les alignements d'arbres et d'arbustes seront implantés de manière à répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau et suivant le plan de gestion et les enjeux de biodiversité, notamment en :
  - renforçant l'ombrage du cours d'eau pour limiter l'impact du réchauffement climatique sur les populations piscicoles ;
  - consolider durablement les berges par le développement de systèmes racinaires ;
  - rétablir les corridors écologiques amont-aval ;
  - offrir des habitats (caches).
- Un inventaire devra être réalisé pour qualifier l'évolution de la biodiversité, après la renaturation du cours d'eau, aux années N+2 et N+5 ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Lauzach.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité, risques

Jean-François CHAUVET

Copie à :

- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine
- PNR Golfe du Morbihan
- GMVA service Environnement